

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le 20 mars à 20 heures 30, en application des articles L2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Hériménil.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. MATHVET Damien, Mme FRANCOIS Maud, M. SOMMEREISEN Gilles, Mme CLAUSS Marcelline, Mme GRANDU Stéphanie, M. DEMESY Emilien, Mme ZIEGLER Elisabeth, Mme CARRE Loriane, M. KAUFFMANN Yoann, Mme AUDREN Sonia, M. DANDELLOT Christophe.

Absents :

M. VOLFF Nicolas qui donne procuration à M. DEMESY Emilien
M. COLLIN Jérôme qui donne procuration à Mme CARRE Loriane

ORDRE DU JOUR

- 2026-013 : Installation des conseillers municipaux et désignation du secrétaire de séance*
- 2026-014 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2026*
- 2026-015 : Election du Maire*
- 2026-016 : Détermination du nombre d'adjoints*
- 2026-017 : Election des adjoints*
- 2026-018 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal*
- 2026-019 : Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués*
- 2026-020 : Choix du mode de vote pour nominations et présentations*
- 2026-021 : Désignation d'un correspondant défense*
- 2026-022 : Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL CINELUN*
- 2026-023 : Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'établissement public administratif Meurthe-et-Moselle Développement 54*
- 2026-024 : Désignation d'un délégué de la collectivité au sein de l'assemblée générale de la SPL-XDEMAT*
- 2026-025 : Désignation d'un délégué élu et d'un délégué agent-correspondant auprès du CNAS*
- 2026-026 : Commissions municipales – Création des commissions et désignation des membres*

Délibération n°2026-013 : Installation des conseillers municipaux et désignation du secrétaire de séance

La séance a été ouverte sous la présidence de M. MATHIVET Damien, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Sonia AUDREN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Délibération n°2026-014 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2026
--

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de sa séance du 2 mars 2026.

Délibération n°2026-015 : Election du Maire

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes Stéphanie GRANDU et Marcelline CLAUSS

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages blancs :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c - d) :	13
f. Majorité absolue :	7

MATHIVET Damien : treize voix (13)

Proclamation de l'élection du maire :

M. Damien MATHIVET a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Délibération n°2026-016 : Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. Damien MATHIVET, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à trois le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président

a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Délibération n°2026-017 : Election des adjoints

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages blancs :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c - d) :	13
f. Majorité absolue :	7

FRANCOIS Maud : treize voix (13)

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Maud FRANCOIS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

- 1^{ère} adjointe : Mme Maud FRANCOIS
- 2^{ème} adjoint : M. SOMMEREISEN Gilles
- 3^{ème} adjointe : Mme Marcelline CLAUSS

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu
(Distribution des articles du CGCT)

Délibération n°2026-018 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide, à l'unanimité de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 500 000 € par marché ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les limites de 500 000 € par bien ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 € ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Demander à tout organisme financeur, pour un montant inférieur à 100 000 €, l'attribution de subventions ;

26° Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant

inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Délibération n°2026-019 : Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;
Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu les arrêtés municipaux du 20/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Vu les arrêtés municipaux du 20/03/2026 portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (*et éventuellement des conseillers*) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 13,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 3,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)**COMMUNE d'HERIMENIL****TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

(article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2025) : 917

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

44,3 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 11,77 % de l'indice brut 1 027 = 91,38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITES ALLOUEES**Maire**

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %
MATHIVET Damien	43,00 %	+ %

Adjoints

Identité des bénéficiaires		
FRANCOIS Maud (1 ^{ère} adjointe)	13,80 %	+ %
SOMMEREISEN Gilles (2 ^{ème} adjoint)	9,00 %	+ %
CLAUSS Marcelline (3 ^{ème} adjointe)	9,00 %	+ %

Conseillers municipaux délégués

Identité des bénéficiaires		
GRANDU Stéphanie (Conseillère municipale)	6,00 %	+ %
ZIEGLER Elisabeth (Conseillère municipale)	3,50 %	+ %
AUDREN Sonia (Conseillère municipale)	3,50 %	+ %
CARRE Loriane (Conseillère municipale)	3,50 %	+ %

Enveloppe globale : 91,30 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers délégués)

Délibération n°2026-020 : Choix du mode de vote pour nominations et présentations

En application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations suivantes :

- désignation d'un correspondant défense
- désignation d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL CINELUN
- désignation d'un représentant de la commune au sein de l'établissement public administratif Meurthe-et-Moselle Développement 54
- désignation d'un délégué de la collectivité au sein de l'assemblée générale de la SPL-XDEMAT
- désignation d'un délégué élu et d'un délégué agent - correspondant au sein du CNAS
- commissions municipales – création des commissions et désignation des membres

Délibération n°2026-021 : Désignation d'un correspondant défense

Vu la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Emilien DEMESY, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

Délibération n°2026-022 : Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL CINELUN'

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1524-1, L 1524-5 et R 1524-3 et les suivants ;

Vu la délibération du 13/05/2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé la commune d'Hériménil à adhérer à la SPL CINELUN' ;

Vu les statuts de la SPL CINELUN' en vigueur ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL CINELUN', à la suite des élections municipales de 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de désigner Mme Sonia AUDREN comme représentant à l'assemblée générale de la SPL CINELUN'.

Délibération n°2026-023 : Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'établissement public administratif Meurthe-et-Moselle Développement 54

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des Etablissements Publics Intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 juin 2018 renforçant les missions de l'agence.

Vu la délibération du 19 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé la commune d'Hériménil à adhérer à Meurthe-et-Moselle Développement 54 ;

Considérant la nécessité de désigner des nouveaux représentants de la commune au sein de l'établissement public administratif Meurthe-et-Moselle Développement 54, à la suite des élections municipales de 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de désigner M. MATHIVET Damien comme son représentant titulaire à MMD54 et Mme FRANCOIS Maud. comme son représentant suppléant.

Délibération n°2026-024 : Désignation d'un délégué de la collectivité au sein de l'assemblée générale de la SPL-XDEMAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1521-1 et suivants et L1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L210-6 et L225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a autorisé la commune d'Hériménil à adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau délégué de la commune au sein de l'assemblée générale, à la suite des élections municipales de 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de désigner en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'assemblée générale de la SPL-Xdemat : M. Damien MATHIVET. Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'assemblée spéciale.

Délibération n°2026-025 : Désignation d'un délégué élu et d'un délégué agent - correspondant auprès du CNAS

Vu l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et

le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Vu l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Vu la délibération du 24 juin 2024 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau délégué élu et un nouveau délégué agent – correspondant de la commune auprès du CNAS, à la suite des élections municipales de 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de désigner M. Damien MATHIVET, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu et Mme Véronique PIQUEMIL, délégué agent et correspondant, pour représenter la commune d'Hériménil au sein du CNAS.

Délibération n°2026-026 : Commissions municipales - Création des commissions et désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer neuf commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- Commission des finances et urbanisme
- Commission des affaires scolaires et extrascolaires
- Commission forêt, agriculture et chasse
- Commission eau
- Commission du cadre de vie, environnement et citoyenneté
- Commission travaux, voirie et cimetière
- Commission fêtes, manifestation et action sociale
- Commission sport et associations
- Commission information et communication

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 9 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à neuf commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission des finances et urbanisme
- Commission des affaires scolaires et extrascolaires
- Commission forêt, agriculture et chasse
- Commission eau
- Commission du cadre de vie, environnement et citoyenneté
- Commission travaux, voirie et cimetière
- Commission fêtes, manifestation et action sociale
- Commission sport et associations
- Commission information et communication

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 9 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à neuf commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

<p><u>1 - Commission des finances et urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Stéphanie GRANDU - Mme Marcelline CLAUSS - M. Gilles SOMMEREISEN - M. Yoann KAUFFMANN - Mme Elisabeth ZIEGLER - M. Nicolas VOLFF 	<p><u>6 - Commission travaux, voirie et cimetière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Marcelline CLAUSS - M. Christophe DANDELLOT - M. Yoann KAUFFMANN - M. Gilles SOMMEREISEN - M. Nicolas VOLFF
<p><u>2 - Commission des affaires scolaires et extrascolaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Maud FRANCOIS - M. Emilien DEMESY - Mme Sonia AUDREN - Mme Loriane CARRE - Mme Elisabeth ZIEGLER 	<p><u>7 - Commission fêtes, manifestations, action sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Elisabeth ZIEGLER - M. Emilien DEMESY - Mme Sonia AUDREN - Mme Loriane CARRE - Mme Marcelline CLAUSS - M. Yoann KAUFFMANN - Mme Maud FRANCOIS
<p><u>3 - Commission forêt, agriculture et chasse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Gilles SOMMEREISEN - Mme Marcelline CLAUSS - Mme Maud FRANCOIS - M. Jérôme COLLIN - M. Nicolas VOLFF 	<p><u>8 - Commission sport et associations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Sonia AUDREN - M. Nicolas VOLFF - Mme Elisabeth ZIEGLER - M. Emilien DEMESY
<p><u>4 - Commission eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Gilles SOMMEREISEN - M. Nicolas VOLFF - M. Yoann KAUFFMANN - Mme Marcelline CLAUSS - M. Christophe DANDELLOT 	<p><u>9 - Commission information et communication :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Loriane CARRE - M. Jérôme COLLIN - M. Christophe DANDELLOT - M. Yoann KAUFFMANN - Mme Marcelline CLAUSS - Mme Elisabeth ZIEGLER

	- M. Emilien DEMESY - Mme Sonia AUDREN
<u>5 - Commission du cadre de vie, environnement et citoyenneté :</u> - Mme Maud FRANCOIS - Mme Marcelline CLAUSS - Mme Elisabeth ZIEGLER - M. Yoann KAUFFMANN - M. Emilien DEMESY	

La séance est levée à 22h00

Affiché le **29 AVR. 2026**

La secrétaire de séance,
Mme Sonia AUDREN



Le Maire,
Damien MATHIVET

